

56 : C° 1067. Pierre Dijou fils contre René Baillif, pour que lui soient payés dix écus, pour la prise de son esclave. 1766.

56.1 : C° 1067. Déclaration du Pierre Dijou fils, au sujet du nommé Manuel, Juin 1766.

A nos Seigneurs du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon.

Supplie humblement Pierre Dijou, sergent de la milice bourgeoise, domicilié au quartier de l'Etang-Salé³⁸⁵, disant qu'il aurait arrêté dans le haut de[s] habitations du dit quartier un noir cafre nommé Manuel, lequel lui a déclaré que il y avait plus de deux lunes qu'il était maron et que son maître se nommait René Baillif. Qu'ayant mené le dit esclave à Saint-Paul, il aurait prié Mr. de L'Auny, greffier, de faire la recherche sur les registres des déclarations de maronnage, ce que mon dit Sieur greffier à fait en vain, ce qui est évident par l'acte ci-joint. Le suppliant a des témoins irréprochables qui sont prêts d'affirmer que le dit esclave est dans le cas de l'ordonnance et que c'est par une négligence condamnable que le Sr. René Baillif n'a point déclaré, dans les vingt-quatre heures, son esclave fugitif. Qu'il est dans le cas que le dit esclave lui soit confisqué. Il ne doit point ignorer la loi sage que la Cour a imposée à chaque habitant à ce sujet. Le suppliant requiert qu'il plaise à la Cour nommer un commissaire pour qu'il soit, par devant lui, justifié du fait qu'avance le suppliant, afin qu'il jouisse du bénéfice que sa vigilance lui a si justement // acquis. Que le dit Sr. René Baillif, ne peut ni ne doit en conscience cacher la vérité, ce qui oblige le suppliant de recourir à l'équité de la Cour. Auquel plaise à Nos Seigneurs lui permettre de faire assigner le dit Sr. René Baillif, pour se voir condamner à payer au suppliant les dix écus pour la prise de son esclave et le condamner aux frais et dépens ; ce qu'octroyant ferez bien.

Dijou fils.

³⁸⁵ Pierre Dijoux, fils (1736-1817), époux de Françoise Cadet. Ricq. p. 723.

Soit signifié au Sr. Baillif, pour y répondre dans le délai de quinzaine, à Saint-Denis, ce 9 juin 1766.

Dejean.

56.2 : C° 1067. Assignation délivrée en conséquence, à René Baillif, 23 juillet 1766.

L'an mil sept cent soixante-six, le vingt-trois juillet, j'ai soussigné, Jean-Baptiste de Laporte, huissier du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, y reçu, demeurant quartier, paroisse Saint-Pierre, à la requête de Sr. Dijou fils, sergent de la milice bourgeoise, domicilié au quartier, paroisse Saint-Louis, ai assigné Sr. René Baillif, habitant, domicilié au quartier, paroisse Saint-Paul, à comparoir à Saint-Denis, dans le délai de ~~un mois~~ (+ quinzaine), pour répondre à la requête et pièce y [enrôlée (?)] dont lui ai délivré copie des présentes, en parlant à sa négresse nommée Modeste, à qui ai enjoint de lui faire ascavoir (sic), à ce qu'il n'en ignore. Les jour, mois et an susdits. Dont acte.

De Laporte.

56.3 : C°1067. 5 mai 1766. Expédition de la déclaration de Pierre Dijou, concernant la capture de Manuel.

L'an mil sept cent soixante-six, le cinq mai, est comparu, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, quartier de Saint-Paul, Sieur Pierre Dijoux, bourgeois du quartier de Saint-Louis, lequel nous aurait déclaré qu'il aurait arrêté dans les hauts des habitations de l'Etang Salé, un noir cafre, ~~nommé manuel~~ se disant nommé Manuel, Cafre appartenant au Sr. René Baillif, que le dit comparant nous aurait fait voir. Et, nous ayant requis d'examiner sur le registre des déclarations de noirs marons, pour savoir depuis quel temps le dit noir est maron, nous n'aurions trouvé aucune mention de lui, sous le dit nom de Manuel, ni d'esclave du dit Sr. René Baillif. Dont acte. A Saint-Paul, Ile de Bourbon, ~~le cinq mai mil~~

les dits jour et an que dessus, et a avec nous signé. Rayés six mots ci-dessus.

Pour expédition.

Delanux fils.
Vu, Deheaulme.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**56.4 : C° 1067. Déclaration de René Baillif,
concernant son esclave Manuel, du 3 août 1766.**

- 1 - A Nos Seigneur du Conseil
- 2 - Supérieur de Lille de Bourbon.
- 3 - René Baillif habitant du cartier Saint Paul³⁸⁶
- 4 - Repondant a la Requete presanté par Pierre
- 5 - Digoux fils. La quel lui ater sinifié par
- 6 - La porte huissier vinscinquemme julette
- 7 - dit que ces malle a propot que le demandeur
- 8 - an impause lorsque quil dit que le noirre du
- 9 - defandeur lui a dit a lui parlant quil aves
- 10 - plus de deux moi quil etes maron et quil lui
- 11 - aves dit quil apartenes a René Baillif.
- 12 - Commant peut tille estre cun noirre qui
- 13 - N'etes dans lille que depuis desembre et qua
- 14 - penne peut tille dirre quelque mot portuget
- 15 - pas uns de franç[oi]s et parlant dune langue
- 16 - Caffre assé estrangerr[e] et puis dirre au demande[ur]
- 17 - ce quille deposse dans sa requeste.
- 18 - Mes Seigneur le defandeur vas Representé

³⁸⁶ René Baillif, fils (1711-1782), époux de Marie Thérèse Daniel. Ricq. p. 73.

Nos Jugeurs du Conseil
 Supérieur de Lille de Bourbon
 René Baillif habitant du Cartier St Paul
 Respondant a la Requête présentée par Pierre
 Digous Job. La quel lui a été signifié par
 La porte Thausier vint cinquiesme parletta
 dit que ces Maile a propot que le demandeur
 au cingault. Lorsque quil dit que le nom du
 defendeur lui a dit a lui parlant quil avoit
 plus de deux mox quil etoit Maçon et quil lui
 avoit dit quil apartenoit a René Baillif
 Comment peut tulle estre un noir qui
 Neter dans Lille que depuis desembre et qua
 penne peut tulle dire quelque mot portugais
 par un de françois et partant dune Langue
 Casse assés étrangere et peut dire au demeuré
 le quelle depone dans sa requête
 Mes Jugeurs Le defendeur van Representé
 C^o 1067

Figure 56.1 : Déclaration de René Baillif, concernant son esclave Manuel, 3 août 1766. ADR. C^o 1067, f^o 1 r^o.

La conduite qui a tenu a Loisan de son
de son Noire Manuel Caffre se trouvant inque
Modé d'une anflure au parti noble et ayant
aput que dame veuve Leiris Cadet, avec son Noire
qui gueris ses Lette Mal adit Le defendeur
parla au sieur Jeanion Cadet pour quil pue
introduire son Noire Ché sa ditte veuve pour
Le faire traite fer ce que est arrivé au anviron
La mes Marcus et ill a été pur quada fins d'arrile
Le ditte Manuel ne pouvant Perire a la Rique
des Remerde la dit Dame Cadet lui a Ramer
selas arrivant a la fins d'arrile le ditte Manuel
se plainit toujours de ses douleurs le defendeur
lui Reprochant que fille avec voubite que seron
gavés Le ditte Manuel prit le parti de
Retourne a son chirurgien cest parre on mardi
quil parte fut arreté Le gaudit de la main
femelle le defendeur ne savor si son Noire etes
Maron ou fille etes alle adit anpalé Comme on de
les noire Lui avec del le defendeur mut ete au La

Figure 56.2 : Déclaration de René Baillif, concernant son esclave Manuel, 3 août 1766. ADR. C° 1067, f° 1 v°.

Et orde de St Paul. Il aures par force une des lances
souffondre mes son abitacion qui est au Repos
de la Leure a six lieu de St Paul et un temps
Cous a cest que le defendeur na peut prendre
dotee partie que la conduite qui les tenus au
esperant de sein forme si son noire et a l'etampale
La premiere nouvelle quil a hui ete que son noire
ete arrete il est dont ^{les} demandeur au inpro
Lors quille ditte quoyant arrete le dit noire le
Cinqu mois et que le dit noire lui avet de l'ave
quille avet deux mois quille ete marou puis
que le defendeur a des temoin qui portet que le
dite manuil ete ché la ditte Dame fides
an marce et aville vous vojer mes sequens que
le dit demandeur au inpro violamment et mes
tout an nuyage pour entorqué vos grates fance
a la commune et quille plainne a la Cour la
deboite de ses demades et Condanné a ses fees
et depant a St Paul ce 3 d'ahout 1766 C^o 1067
René Baillif

Figure 56.3 : Déclaration de René Baillif, concernant son esclave Manuel, 3 août 1766. ADR. C° 1067, f° 2 r°.

f° 1 v°.

- 1 - la conduite quil a tenu a locasion de son
- 2 - de son noirre Manuël Caffre se trouvant inque
- 3 - modé dune anflurre au parti noble et ayant
- 4 - aprit que dame veuve Leouüis Cadet aves uns noirr[e]
- 5 - qui guerisses cette maladit le defendeur
- 6 - parla au sieur siméon Cadet pour quil puisse
- 7 - introduirre son noirre ché sa ditte merre pour
- 8 - le ferre traité ces ce qui est arivé au anvrons
- 9 - la mis marce et illi a été jusqua la fins davrille
- 10 - Le ditte Manuël ne pouvant Resisté a la Rigu[eur]
- 11 - des Renesde la dit Damme Cadet lui a Rami[s]
- 12 - Sela arivant a la fins davrille le ditt Manüel
- 13 - se plaines toujours de ses douleur le defandeur
- 14 - lui reprochant que sille aves voulu qui seres
- 15 - gueris le ditte Manuël prit le parti de
- 16 - Retourné a son chérugien Cest parre un mardi
- 17 - quil parti fut arrete le jeudit de la meme
- 18 - semanne le defandeur ne saves si son noirre etes
- 19 - maron ou sille etes allé a létansalé comme uns de
- 20 - ses noirre lui aves dit si le defandeur hut été a la

f° 2 r°.

- 1 - porte de Saint Paul ille aures put ferre une declarasio[n]
- 2 - soucondision mes son abitasion qui est au Repos
- 3 - de La Leux a six lieu de St Paul et un temps si
- 4 - cour a fest que le defandeur na peut prandre
- 5 - dotre parti que la conduite qui la tenus an
- 6 - esperant de scinformé si son noirre etes a Letansalé
- 7 - La premierre nouvelle quil a hut etes que son noirre
- 8 - etes areté ille est dont vres que (+ le) demandeur an inpose
- 9 - Lors quille ditt quajant areté le dit noirre le
- 10 - Cinque mai et que le dit noirre lui aves déclaré
- 11 - quilli avest deux mois quille etes maron puisse
- 12 - que le defandeur a des témoin qui sertifi que le
- 13 - ditte manuël etes ché la ditte Dame Cades

14 - an marce et avrille vous vojez mes Seigneur que
15 - lecedit demandeur an impose violamant et mes
16 - tout an nusage pour estorqué une gratificasion
17 - a la Commune et quille plaisse a la Cour le
18 - debouté de ses demade et condanné a ses fres
19 - et depant a Saint Paul, ce 3 dahout 1766
René Baillif.

56.5 : C° 1067. Copie moderne de la pièce précédente.

A Nos Seigneurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon.
René Baillif, habitant du quartier Saint-Paul, répondant à la requête présentée par Pierre Dijoux fils, laquelle lui a été signifiée par La Porte, huissier, [le] vingt-cinquième juillet, dit que c'est mal à propos que le demandeur en impose lorsqu'il dit que le noir du défendeur lui a dit, à lui parlant, qu'il [y] avait plus de deux mois qu'il était maron et qu'il lui avait dit qu'il appartenait à René Baillif.
Comment peut-il être qu'un noir qui n'est dans l'île que depuis décembre et qu'à peine peut-il dire quelques mots portugais, pas un de Français, et parlant d'une langue cafre assez étrangère, ait pu dire au demandeur ce qu'il dépose dans sa requête.
Mes Seigneurs le demandeur va représenter // la conduite qu'il a tenue à l'occasion de son noir Manuel, Cafre, se trouvant incommodé d'une enflure aux parties nobles et, ayant appris que Dame veuve Louis Cadet avait un noir qui guérissait cette maladie, le défendeur parla au Sieur Siméon Cadet pour qu'il puisse introduire son noir chez sa dite mère, pour le faire traiter. C'est ce qui est arrivé aux environs [de] la mi-mars, et il y a été jusqu'à la fin d'avril. Le dit Manuel ne pouvant résister à la rig[ueur] des remèdes, la dite Dame Cadet, [le] lui a remis. Cela arrivant à la fin d'avril, le dit Manuel se plaignait toujours de ses douleurs. Le défendeur lui reprochant que, s'il avait voulu, qu'i[I] serait guéri, le dit Manuel prit le parti de retourner à son chirurgien. C'est par un mardi qu'il partit. [II] fut arrêté le jeudi de la même semaine. Le défendeur ne savait si son noir était maron ou s'il était allé à l'Etang-Salé, comme un de ses noirs [le] lui

avait dit. Si le défendeur eût été à la // portée de Saint-Paul, il aurait pu faire une déclaration sous condition, mais son habitation qui est au Repos de La Leux (sic), à six lieues de Saint-Paul, et un temps si court a fait que le défendeur n'a pu prendre d'autre parti que la conduite qu'il a tenue, en espérant de s'informer si son noir était à l'Etang-Salé. La première nouvelle qu'il a eue était que son noir était arrêté. Il est donc vrai que (+ le) demandeur en impose lorsqu'il dit qu'ayant arrêté le dit noir le cinq mai et que le dit noir lui avait déclaré qu'il y avait deux mois qu'il était maron³⁸⁷, puisque le défendeur a des témoins qui certifient que le dit Manuel était chez la dite Dame Cadet en mars et avril. Vous voyez mes Seigneurs que le ce dit (sic) [susdit] demandeur en impose violemment et met tout en usage pour extorquer une gratification à la Commune, et qu'il plaise à la Cour le débouter de ses demandes et condamner à ses frais et dépens. A Saint-Paul, ce 3 d'août 1766.

René Baillif.

**56.6 : C° 1067. Déclaration de Siméon Cadet,
au sujet de Manuel, 29 juillet 1766.**

Certifions que le nommé Manuel, Cafre appartenant à Mr. René Baillif, a été chez la Dame Louis Cadet mère, depuis la mi-mars jusqu'à avril dernier, pour y être traité d'une enflure aux parties nobles. En foi de quoi, nous signons le présent, à l'Etang-Salé, le 29 juillet 1766.

Siméon Cadet
Reynaud de Belleville.

ΩΩΩΩΩΩΩ

³⁸⁷ Il faut lire : « Il est donc vrai que le demandeur en impose lorsqu'il dit [qu'il a] arrêté le dit noir le cinq mai et que le dit noir lui [a] déclaré qu'il y avait deux mois qu'il était maron, puisque [...] ».

N^o 1766

L'an mil sept cent soixante six le six decembre
 J'ordonne nous Notaire Marie Anne Deschaux
 Grestier du Confeil d'experience de la ville de
 Bourbon Residant aux quarters de St Paul pour ce que
 En Comparu d' René Dugué Drou. geon demeurant en ce
 d' quarters lequel a Decloré que hier le nomme jouan
 Gaffre esclave d'Antoine Gubillon, varang que le soir
 nomme Gaffre appartenant au d. Deschaux, venoit chez
 lui pour retirer une negresse nommée Agathe esclave du
 d. Francois Lomene qui s'etoit retournée des mains de d.
 Gaffre, qui se venoit a son maistr, led. jouan se feroit
 appaisé et auroit donné un coup de battoir sur la main droite
 de d. Gaffre en auroit enfanté, que led. jouan auroit
 dit au d. Gaffre que puis que le nomme Theodor appartenant
 au d. René Dugué l'avoit par sa main enroyé en que
 par auto d'ailloy il a eu les oreilles bougées, et se feroit d'ail
 qu'il vouloit attendre led. Theodor sur les chemins par où lui
 aller de vie, qu'il ne se feroit plus de despoiser led. d.
 Deschaux ayant depuis de lui donné acte de sa
 Declaration le lui avon octroyé pour servir et valloir en
 tout et lieu ce que de d'ailloy. Donné acte de St Paul de
 de Bourbon les jour et an que dessus de a led. d. Dugué
 avec nous signé. Dugué Deschaux

Figure 56.4 : Déclaration de René Dugué, 6 décembre 1766. ADR. 1068.

57 : C°1068. Déclaration de René Dugué, 6 décembre 1766.

Déclaration du Sr. René Duguet, le 6 décembre 1766.

Vérfifié 1766.

L'an mil sept cent soixante-six, le six décembre, par devant nous Hilarion Marie Luc Delanux, greffier du Conseil Supérieur de cette Ile de Bourbon, résidant au quartier de Saint-Paul, soussigné, est comparu Sr. René Duguet, bourgeois demeurant en ce dit quartier. Lequel a déclaré que hier le nommé Jouan, Cafre, esclave d'Antoine Gubillon, voyant que le noir nommé Gaspar, appartenant au dit Sr. déclarant, venait chez lui pour retirer une négresse nommée Agathe, esclave du Sr. François Gonneau, qui s'était échappée des mains du dit Gaspar qui la ramenait à son maître, le dit Jouan se serait opposé et aurait donné un coup de bâton sur la main droite du dit Gaspar et l'aurait ensanglantée. Que le dit Jouan aurait dit au dit Gaspar, que puisque le nommé Théodore, appartenant aussi au dit Sr. René Duguet, l'avait pris étant maron, et que, par cette raison, il a eu les oreilles coupées et la fleur de lys, il voulait attendre le dit Théodore sur le chemin, pour lui ôter la vie : qu'il ne se souciait plus de la sienne. Le dit Sr. déclarant ayant requis de lui donner acte de sa déclaration, le lui avons octroyé, pour servir et valoir en temps et lieu, ce que de raison. Dont acte, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les jour et an que dessus. Et a, le dit Sr. Duguet, avec nous signé.

Dugué (sic).

Delanux.

ΩΩΩΩΩΩ